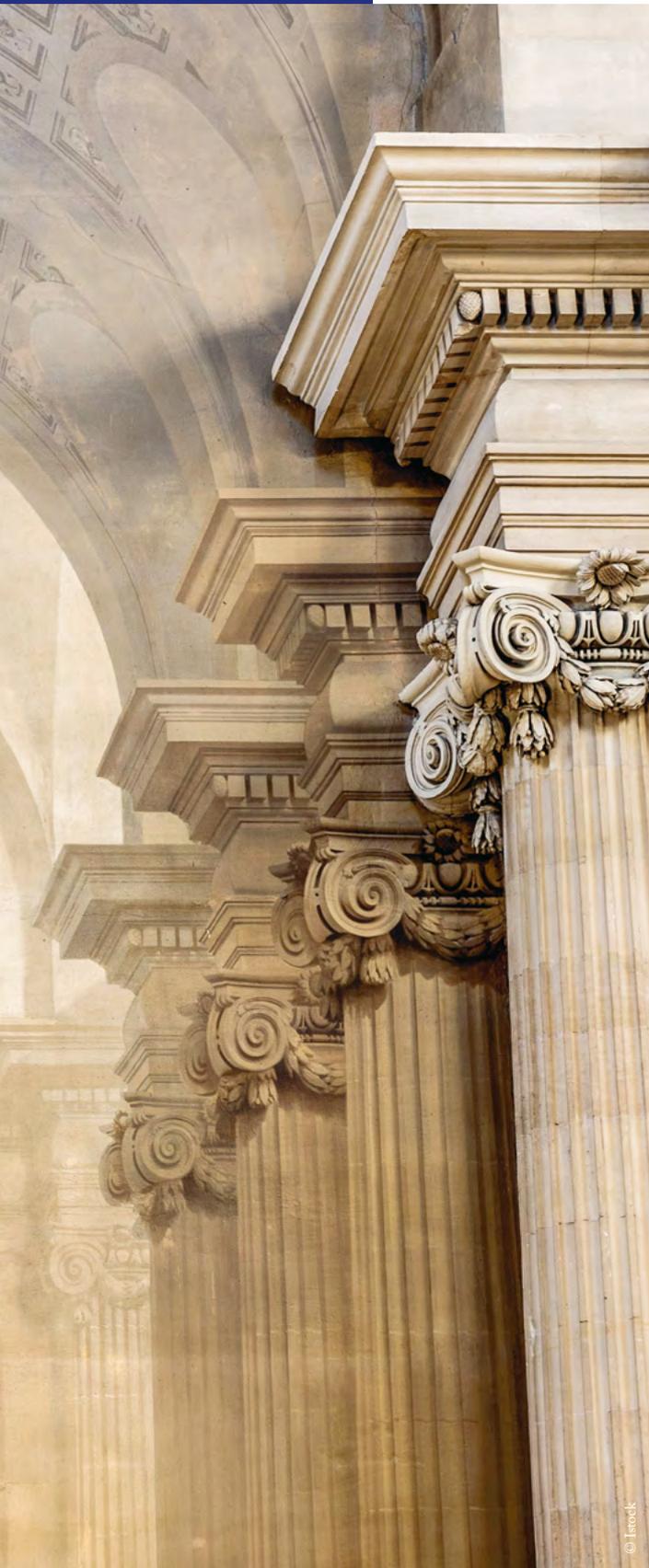


Juger

Juger

La justice administrative garantit l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux des pouvoirs publics. En jugeant les activités des administrations – pouvoir exécutif, collectivités territoriales, autorités indépendantes, établissements publics et organismes chargés d'une mission de service public –, elle assure la protection de l'intérêt général. Voici une sélection de douze faits ayant marqué l'activité contentieuse en 2018.





Traitements administrés à une enfant et office du juge du référé-liberté

À l'issue d'une procédure collégiale, l'équipe médicale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy a pris la décision d'arrêter les traitements d'une enfant mineure ayant subi de très graves lésions neurologiques à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire. Ses parents ont demandé au juge du référé-liberté du tribunal administratif de Nancy d'ordonner au CHRU de suspendre cette décision. Le juge des référés ayant rejeté leur requête, ils ont formé un appel devant le juge du référé-liberté du Conseil d'État.

Statuant en formation collégiale de trois juges, le juge du référé-liberté s'est fondé sur le rapport des trois médecins experts, rendu à la demande du tribunal, selon lequel le pronostic neurologique de l'enfant était « catastrophique », qu'elle se trouvait dans un état végétatif persistant, incapable de communiquer avec son entourage, et que ses lésions neurologiques présentaient un caractère irréversible dans l'état actuel de la science. Il a en outre relevé qu'il n'était pas possible, au vu des éléments à sa disposition, de déterminer quelle aurait été la volonté de la jeune fille si celle-ci avait été en état de l'exprimer. Il a dès lors considéré que, en dépit de l'opposition de ses parents à l'arrêt des traitements, au vu de l'état irréversible de perte d'autonomie de l'enfant, qui la rendait tributaire de moyens de suppléance de ses fonctions vitales, et en l'absence de contestation sérieuse tant de l'analyse médicale des services du CHRU que des conclusions du rapport du collège d'experts, la poursuite des traitements était susceptible, en l'état de la science médicale, de caractériser une obstination déraisonnable au sens de l'article L. 1110-5-1 du Code de la santé publique.

Dans ces conditions, le juge des référés du Conseil d'État a estimé que la décision d'arrêt des traitements répondait aux exigences fixées par la loi et ne portait donc pas une atteinte grave et manifestement illégale au respect d'une liberté fondamentale. Il a dès lors rejeté l'appel des parents de l'enfant contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal, précisant qu'il appartenait désormais au médecin en charge de l'enfant d'apprécier si et dans quel délai la décision d'arrêt de traitement devait être mise en œuvre.



Le référé

Si les circonstances de l'affaire le justifient, le juge administratif peut statuer en urgence par la voie du référé. *Le juge des référés se prononce dans des délais très courts (de 48 heures, voire moins, à quelques semaines) pour que sa décision conserve un effet utile au regard de l'objet du litige. Il apporte ainsi une réponse rapide à certains contentieux en ordonnant des mesures provisoires tendant à préserver les droits des justiciables.*



CE, 26 AVRIL 2018, M. G. ET AUTRES, N°S 417809, 418030, 418031, 418032, 418033

J
U
G
E
R

Modalités d'imposition des gains tirés des bitcoins

L'administration fiscale avait indiqué dans des instructions que les gains tirés par les particuliers de la cession de bitcoins étaient imposables, en distinguant deux cas de figure : lorsqu'ils correspondent à une activité habituelle, ces gains sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et lorsqu'ils correspondent à une activité occasionnelle, dans celle des bénéfices non commerciaux (BNC). Plusieurs personnes avaient demandé au Conseil d'État d'annuler ces textes.

Le Conseil d'État a jugé que ces gains relèvent en principe de la catégorie des plus-values de bien meubles, mais que certaines circonstances propres à l'opération de cession peuvent impliquer qu'ils relèvent de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus, dont les BIC et BNC. Il a donc annulé partiellement les textes attaqués, en tant qu'ils indiquent de manière générale que ces gains sont imposables dans la catégorie des BNC.



Le bitcoin

(de l'anglais bit, unité d'information binaire, et coin, pièce de monnaie) est un crypto-actif né au début des années 2010, dans le sillage du développement de communautés dites « virtuelles ». Il est défini par le Code monétaire et financier comme « tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou transférées dans le but d'acquies un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ».

CE, 29 JANVIER 2018, SOCIÉTÉ MARINELAND, SOCIÉTÉ SAFARI AFRICAÏN DE PORT-SAINT-PÈRE, N°S 412210, 412256

Reproduction des dauphins en captivité

Un arrêté ministériel du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques et règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés a interdit la reproduction en captivité des grands dauphins. Plusieurs sociétés exploitant des parcs aquatiques et détenant des dauphins ont demandé au Conseil d'État l'annulation de cette interdiction.

Deux organismes devaient être consultés avant l'adoption de ce texte, qui devait aussi être soumis au public. Le Conseil d'État a constaté que l'interdiction de reproduction des grands dauphins avait été insérée dans l'arrêté postérieurement à ces consultations, de sorte que ni les organismes concernés, ni le public n'avaient pu s'exprimer sur ce point. Il a donc annulé l'arrêté du 3 mai 2017 au motif qu'il avait été rendu au terme d'une procédure irrégulière.





CE, 22 OCTOBRE 2018, COMMUNE DE MITRY-MORY ET AUTRES, N°S 411086, 411154

Projet de liaison ferroviaire « CDG Express »

Le projet « CDG express » de liaison ferroviaire directe entre Paris et l'aéroport international de Paris-Charles de Gaulle, déclaré d'utilité publique en 2008, a été modifié et de nouveau déclaré d'utilité publique par un arrêté de 2017, à l'issue d'une nouvelle enquête publique. Une commune, trois associations et plusieurs particuliers ont demandé au Conseil d'État d'annuler cet arrêté.

Le Conseil d'État a estimé que la nouvelle enquête publique avait été fondée sur un dossier suffisamment documenté et actualisé par rapport au dossier initial afin de tenir compte des modifications substantielles apportées au projet et des évolutions notables du contexte. Il a jugé que la procédure suivie pour prendre l'arrêté avait été régulière et, bien que le coût du projet ait été réévalué, admis l'utilité publique du projet.

Officiers publics et ministériels

La loi du 6 août 2015 a fixé une limite d'âge à 70 ans pour les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. Elle a aussi prévu un système de tirage au sort pour départager les demandes de création d'offices notariaux. Le décret d'application de cette loi a été attaqué devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a jugé que la limite d'âge en cause ne méconnaissait aucun engagement international et encadré les possibilités de recourir au tirage au sort lorsque cela n'est pas prévu par la loi. Il a jugé que le pouvoir réglementaire peut prévoir de faire reposer sur le tirage au sort le départage des demandes adressées à l'administration, à condition que le mode de départage soit en adéquation avec l'objet des demandes et conforme aux intérêts dont l'administration a la charge. Après avoir jugé que le mode de tirage au sort en cause était conforme à la loi, le Conseil d'État a rejeté le recours.

J
U
G
E
R





CE, 4 JUILLET 2018, ASSOCIATION POUR LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE TURQUE DANS LES PROGRAMMES SCOLAIRES, N°S 392400, 404850

J
U
G
E
R

Liberté d'expression et principe de neutralité de l'enseignement public

Une association a demandé au ministre de l'éducation nationale d'abroger l'arrêté qui prévoit l'enseignement de l'histoire du génocide des Arméniens de 1915 en classe de troisième au motif qu'il porte atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ainsi qu'à la neutralité du service public de l'éducation.

Devant le refus implicite du ministre, elle a saisi le Conseil d'État qui a jugé que le terme « génocide des Arméniens » ne renvoyait pas à une qualification pénale mais à une terminologie courante dans les travaux de recherche historique, reprise par la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance de ce génocide.

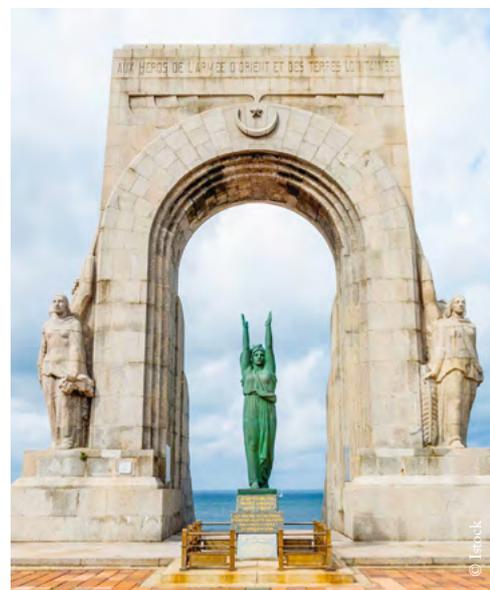
Le Conseil d'État a rappelé que l'objet des programmes d'histoire est de faire enseigner aux élèves l'état des savoirs tel qu'il résulte de la recherche historique, laquelle repose sur une démarche critique, fondée sur la liberté de soumettre à débat toute connaissance. Dès lors, puisqu'il n'existe pas en France d'« histoire officielle » et que chaque enseignant est tenu à une stricte obligation de neutralité politique et religieuse, la requête de l'association ne pouvait qu'être rejetée.

Traitement des harkis et responsabilité de l'État

Le fils d'un ancien supplétif de l'armée française en Algérie a saisi le Conseil d'État d'une demande d'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis lors du rapatriement de sa famille et dans les camps où il est né et a résidé en France, qui ont notamment fait obstacle à son apprentissage du français et entraîné des séquelles psychologiques.

Le Conseil d'État a tout d'abord qualifié d'actes de gouvernement le défaut de protection et de rapatriement des harkis pendant la période allant du cessez-le-feu du 18 mars 1962 aux accords d'Évian. Ces actes, non détachables de la conduite des relations entre la France et l'Algérie, ne sauraient dès lors engager la responsabilité de l'État sur le fondement de la faute.

Le Conseil d'État a ensuite reconnu que les conditions d'accueil et de vie réservées au requérant sur le territoire français entre 1962 et 1975 étaient indignes et constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Le fait que des mesures financières et symboliques aient été prises en faveur des harkis et de leurs familles ne s'oppose pas à ce qu'une réparation, dont le montant doit correspondre au préjudice effectivement subi, soit attribuée au requérant.





CE, 13 AVRIL 2018, ASSOCIATION DU MUSÉE DES LETTRES ET MANUSCRITS ET AUTRES, N° 410939

Régime juridique des manuscrits du général de Gaulle

L'État a engagé une action en revendication d'archives publiques devant le juge judiciaire aux fins de se voir remettre les brouillons manuscrits de télégrammes écrits par le général de Gaulle, entre 1940 et 1942, détenus par une société privée. La cour d'appel de Paris a estimé que la détermination du caractère public de ces archives soulevait une difficulté sérieuse et a transmis à la juridiction administrative une question préjudicielle.

Le Conseil d'État a rappelé que l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental a fait de la France libre la « dépositaire de la souveraineté nationale » à partir du 16 juin 1940. C'est donc à Londres que se trouvait l'État et non à Vichy où se trouvait seulement une autorité de fait « se disant Gouvernement français ». Dès lors, les documents qui émanent des institutions de la France libre et de leurs dirigeants et représentants sont des archives publiques. Cette qualification peut toutefois aussi être accordée aux documents procédant de l'activité du Gouvernement de Vichy.



La question préjudicielle

La question préjudicielle est le mécanisme par lequel un juge, confronté dans le cadre d'un procès à une question qui ne relève pas de sa compétence, la transmet au juge compétent pour en connaître la réponse, et suspend, dans l'attente, le procès en cours.

CE, 21 JUIN 2016, SOCIÉTÉ PIERRE BERGÉ ET ASSOCIÉS ET AUTRES, N° 408822

Biens relevant du domaine public

Lors de la Révolution française ont été transférés à la Nation les biens du clergé et, parmi eux, une statuette provenant du tombeau de Philippe II le Hardi, duc de Bourgogne. La famille qui la détenait depuis 1813 a souhaité la vendre mais le ministre de la culture a exigé sa restitution au motif qu'elle appartenait au domaine public de l'État depuis 1789. Le Conseil d'État a estimé que, compte tenu de la durée pendant laquelle la famille avait conservé la statuette médiévale, sans initiative de l'État pour la récupérer, celle-ci pouvait se prévaloir du droit au respect de ses biens. Il a jugé toutefois que la restitution de la statuette ne méconnaissait pas l'exigence de respect d'un juste équilibre entre les intérêts privés de la famille et l'intérêt public majeur qui s'attache à la protection de cette œuvre d'art appartenant au domaine public.

J
U
G
E
R





CNDA, 25 JUILLET 2018, M. S. N° 16017680

Asile : risques de persécution liés à l'orientation sexuelle

La Cour nationale du droit d'asile était saisie du recours d'un homme alléguant être exposé à des persécutions du fait de relations sexuelles qu'il aurait eues contre rémunération avec des mineurs de quinze ans. La Cour a d'abord relevé que l'article 10 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dispose que l'orientation sexuelle, qui est susceptible de justifier l'octroi du statut de réfugié, « ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres ». Estimant que les craintes exprimées se rattachaient directement à la commission de tels actes délictueux, la Cour a refusé de les assimiler à des craintes de persécution motivées par l'appartenance de leur auteur à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle partagée et a dès lors refusé de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié.



CE, 18 JUIN 2018, SOCIÉTÉ C8, N°S 414532, 412071, 412074

Sanctions prononcées par le CSA

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a prononcé en 2017 trois sanctions contre la société C8 en raison d'émissions portant atteinte à la dignité humaine ou discriminatoires. La société les a contestées devant le Conseil d'État, au nom de la liberté d'expression.

La première sanction a été annulée par le Conseil d'État, car la personne ayant été filmée à son insu en caméra cachée n'avait pas été montrée sous un jour dégradant, humiliant ou attentatoire à sa dignité.

Les deux autres sanctions ont été confirmées par le Conseil d'État. Pour la première, le comportement de l'animateur a été jugé inacceptable : il avait placé une chroniqueuse dans une situation dégradante, tendant à donner de la femme une image stéréotypée la réduisant au statut d'objet sexuel. S'agissant de la seconde, l'animateur avait incité les personnes interviewées à dévoiler avec des termes crus leur intimité et à donner des éléments de nature à les identifier, sans les prévenir que leurs propos seraient diffusés. Il avait par ailleurs adopté une attitude visant à donner une image caricaturale des homosexuels, qui ne pouvait qu'encourager les préjugés et la discrimination à leur encontre.

Le CSA

Le CSA est l'autorité publique française de régulation de l'audiovisuel.
Cette régulation s'opère au service de la liberté d'expression dans l'intérêt du public et des professionnels. Elle repose sur le respect et la protection des droits et libertés individuels, la régulation économique et technologique du marché, et la responsabilité sociale.



Tribunaux et cours

En 2018, le juge administratif de première instance et d'appel a été saisi de nombreux recours en matière de police administrative.

Il a ainsi eu à se prononcer sur la légalité d'un arrêté ordonnant la fermeture administrative d'un débit de boissons pour une durée de six mois en raison de faits délictueux s'étant déroulés à l'intérieur de cet établissement¹. Alors même que ces faits ont été commis à l'insu du gérant de l'établissement, il a considéré qu'ils étaient de nature à justifier une fermeture administrative. Le juge administratif a également été amené à se prononcer sur la légalité d'un arrêté portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans un secteur du 11^e arrondissement de Paris². Il a estimé qu'eu égard à la gravité des troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics constatés dans le secteur concerné, l'interdiction était proportionnée à l'objectif de maintien de l'ordre public et ne portait pas une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie. Par ailleurs, saisi dans le cadre d'un référé-liberté, le juge administratif a eu à se prononcer sur les atteintes aux libertés fondamentales que peut porter un arrêté « antimendicité » ayant pour objet d'éloigner du centre-ville des catégories de personnes particulièrement vulnérables. Il a considéré que l'arrêté litigieux portait indirectement mais nécessairement atteinte à la liberté fondamentale d'aider autrui dans un but humanitaire mais que cette atteinte n'était ni suffisamment grave, ni manifestement illégale eu égard au caractère très limité de la zone concernée et aux troubles à l'ordre public constatés dans cette zone³. Enfin, c'est encore par la voie du référé-liberté qu'il a considéré que l'arrêté d'interdiction du « Calais Vegan Festival » portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de réunion et du commerce et de l'industrie⁴.

J
U
G
E
R

1. CAA de Bordeaux, 12 juillet 2018, *Préfet de la Gironde c/ Société I Boat*, n°16BX01498.

2. CAA de Paris, 20 février 2018, *Association des commerçants de la rue Jean-Pierre Timbaud*, n°16PA02890.

3. TA de Besançon, 28 août 2018, *M. G.*, n°1801454.

4. TA de Lille, 4 septembre 2018, *Association L.214 et autres*, n°1807923.